

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté n° 90 /DEAL/UPR du 31 MAI 2017
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
(DUP) du projet de construction du « lycée 4 » sur le territoire de la
commune de Saint-Laurent-du-Maroni

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL et notamment au directeur adjoint, M. Didier Renard ;

VU le dossier déposé le 1^{er} février 2017 par la Collectivité Territoriale de Guyane, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet de construction du « lycée 4 » de Saint-Laurent-du-Maroni, constitué conformément au code de l'expropriation ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2017 ;

VU la désignation par décision n° E17000005/97 du 18 mai 2017 par le président du Tribunal Administratif de Cayenne, de Monsieur Jean-Michel SCHMITT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Jean-Michel SCHMITT ;

VU la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de construction du lycée 4 de Saint-Laurent-du-Maroni, à la demande de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est ouverte pour une durée de 15 jours, du **mercredi 14 juin 2017 au mercredi 28 juin 2017 inclus sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.**

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est représentée par son président M. Rodolphe ALEXANDRE, la personne en charge du dossier est M. Smail YAHIA directeur général adjoint en charge du pôle infrastructure équipement et bâtiment - coordonnées : 0594 275 893 – courriel : smail.yahia@ctguyane.fr – adresse : Collectivité Territoriale de Guyane, Carrefour Suzini – 4179, route de Montabo B.P 47025 – 97307 Cayenne cedex.

Article 2 : M. Jean-Michel SCHMITT, détaché à la SIMKO, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du préfet n° E17000005/97 du 18 mai 2017.

Le commissaire enquêteur, M. Jean-Michel SCHMITT siégera au service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du Maroni - sise 25, rue Georges Guéril – 97320 Saint-Laurent du Maroni - téléphone : 0594 34 48 00 – courriel : myriamsouprayenurbaslm@gmail.com où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent du Maroni :

- lundi, mardi et jeudi : de 07h30 à 12h30 de 14h00 à 17h30
- mercredi : de 07h30 à 13h15
- vendredi : de 07h30 à 13h00

Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni : le matin de 9h00 à 12h00

- les mercredis : 14, 21 et 28 juin 2017

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert au service urbanisme de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également être communiquées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse du service urbanisme de la mairie indiquée ci-dessus ou par courriel : myriamsouprayenurbaslm@gmail.com ou directement par courriel à l'adresse personnelle de M. Jean-Michel SCHMITT : hugo3.973@orange.fr pour être insérées au registre mentionné ci-dessus.

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier. Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), huit jours au moins avant le début de l'enquête et

rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le ~~mardi~~ 6 juin 2017 et le mercredi 14 juin 2017.

Article 4 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique est transmis au pôle infrastructure équipement et bâtiment de la Collectivité Territoriale de Guyane pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 5 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces-enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL Guyane - www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, accompagnée des registres et pièces annexes, sera transmise dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, à savoir la DEAL (DEAL - unité procédures et réglementation - impasse Buzaré à Cayenne / 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Matoury, où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL – www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public).

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, l'acte déclarant l'utilité publique (DUP) du projet doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête..

Article 11 : le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 MAI 2017

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

